

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée

N° ARRAE_2025_040

Règlementation permanente de la circulation et modification du régime des priorités – Rue de Langlais et de ses différentes intersections – Montaigu

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 415-9,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ; Et livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité des usagers de la route en garantissant une meilleure lisibilité des règles de priorité,

Considérant la nécessité de réguler les priorités sur la rue de Langlais et ses intersections et de prévenir les accidents de la circulation,

Considérant que le panneau « stop » situé au droit du 13 rue de Langlais n'est plus justifié au regard de l'évolution des conditions de circulation et de la nouvelle signalisation, et peut être supprimé sans nuire à la sécurité routière,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le régime de priorité existant dans la rue de Langlais et ses différentes intersections est modifié comme suit :

- 1.1 Intersection de la rue de la rue de Langlais et de la rue des Abreuvoirs en provenance de la rue Saint Jacques :
 - Création d'un « cédez le passage » rue des Abreuvoirs, dans sa partie en provenance de la rue Saint Jacques,
 - Conservation du « Stop » rue des Abreuvoirs, dans sa partie longeant la Maine.
- 1.2 Intersection de la rue de Langlais et de la rue de la Tour Louis XI :
 - Conservation du « Stop » rue de la Tour Louis XI.
- 1.3 Intersection de la rue de Langlais, de l'impasse des Faubourds et de la rue Abel David :
 - Création de deux « Stop » dans les 2 sens de circulation de la rue de Langlais,
 - Création d'un « Stop » à la sortie de l'Impasse des Faubourgs,
 - Conservation du « Stop » existant rue Abel David.
- 1.4 Intersection de la rue de Langlais, et de la rue du Sous-Lieutenant Boisseleau :
 - Création d'un « Stop » rue de Langlais en direction de la rue du Pont Neuf,
 - Suppression du « Stop » rue de Langlais, en provenance de la rue du Pont Neuf,
 - Conservation du « Stop » existant rue du Sous-Lieutenant Boisseleau.

ARTICLE 2

La signalisation verticale de type panneaux AB3a « Cédez le passage » et AB4 « Stop » et la signalisation horizontale correspondante seront mises en place par les services techniques de la ville de Montaigu-Vendée.

ARTICLE 3

Les conducteurs doivent se conformer aux signalisations verticales et horizontales leur indiquant le régime de priorité. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par les articles 1 à 3 du présent arrêté prendront effet dès sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le **13 OCT. 2025**

ID : 085-Z00081115-20251013-ARRAE_2025_040-AR

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services de la Ville de Montaigu-Vendée, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montaigu-Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,

Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin

Date de signature : 13/10/2025

Qualité : Maire de Montaigu-Vendée

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou

